

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2008/0107(NLE)	Procédure terminée
Décision		
Secteur de la pêche: ratification par les États membres de la Convention 188 de l'OIT concernant le travail dans le secteur de la pêche		
Sujet		
3.15.08 Entreprises de pêche, marins pêcheurs, conditions de travail		
4.10.10 Protection social, sécurité sociale		
4.15.03 Aménagement du temps de travail, horaires		
4.15.12 Protection et droits des travailleurs, droit du travail		
4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		
	Commission au fond précédente		
	EMPL Emploi et affaires sociales		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	PECH Pêche		
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		
	PECH Pêche		
	Formation du Conseil	Réunion	Date
Commission européenne	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3019	07/06/2010
	Affaires générales	3010	26/04/2010
	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion	ANDOR László	

Événements clés			
26/05/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0320	Résumé
19/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2008	Vote en commission		Résumé
06/11/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0423/2008	
13/01/2009	Débat en plénière		
14/01/2009	Résultat du vote au parlement		
14/01/2009	Décision du Parlement	T6-0018/2009	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
17/03/2010	Publication de la proposition législative	16923/2009	Résumé

	modifiée pour reconsultation		
27/04/2010	Reconsultation officielle du Parlement		
07/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
07/06/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0107(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 048
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/7/02817; EEMPL/6/63475

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2008)0320	27/05/2008	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE409.629	03/09/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE414.238	13/10/2008	EP	
Avis de la commission	PECH	PE411.928	15/10/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0423/2008	06/11/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0018/2009	14/01/2009	EP	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		16923/2009	18/03/2010	CSL	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
----------------------	----------------------

Secteur de la pêche: ratification par les États membres de la Convention 188 de l'OIT concernant le travail dans le secteur de la pêche

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention sur le travail dans la pêche (2007), de l'Organisation internationale du Travail (convention 188).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la convention n° 188 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail dans la pêche a été adoptée le 14 juin 2007 par la session maritime de la Conférence internationale du Travail de l'OIT, réunie à Genève et où toutes les délégations des États membres de l'UE ont voté en faveur de son adoption. La convention 188 vise à établir des normes minimales internationales pour le secteur de la pêche. À cet effet, elle révisé la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959, la convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 et la convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche. Elle aborde également d'autres aspects importants tels que la santé et la sécurité au travail, les effectifs et les heures de repos, la liste d'équipage, le rapatriement, le recrutement et le placement, la sécurité sociale, le respect et l'application. L'objectif ultime de la convention de 2007 est d'atteindre et de maintenir un traitement identique pour tous dans le secteur de la pêche, en promouvant des conditions de vie et de travail décentes pour les pêcheurs et des conditions de concurrence plus équitables au niveau mondial et de pallier ainsi le faible taux de ratification de nombreuses conventions dans le secteur du travail maritime. Il convient d'appliquer cette convention au plus tôt.

À la différence de ce qui se passe dans d'autres instances, les règles de fonctionnement de l'OIT n'incluent pas de processus de signature officielle avant ratification. À l'OIT, la signature est remplacée par une procédure de vote conduisant à l'adoption, qui est équivalente à la signature. Ainsi, la convention en question a été adoptée par vote le 14 juin 2007 à la Conférence internationale du Travail, mais n'est pas encore entrée en vigueur.

Conformément à la jurisprudence AETR de la Cour de justice en matière de compétence externe, les États membres ne peuvent pas ratifier la convention de 2007 sans l'autorisation de la Communauté, étant donné que ses dispositions concernant la coordination des régimes de sécurité sociale affectent l'exercice de la compétence exclusive de la Communauté dans ce domaine.

Dans ce contexte et afin de respecter le partage des compétences prévu par le traité entre la Communauté et les États membres, la Commission propose que le Conseil autorise les États membres à ratifier la convention 188 dans l'intérêt de la Communauté.

Secteur de la pêche: ratification par les États membres de la Convention 188 de l'OIT concernant le travail dans le secteur de la pêche

En adoptant le rapport de Mme Ilda FIGUEIREDO (GUE/NGL, PT), la commission de l'emploi et des affaires sociales approuve telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier la Convention sur le travail dans la pêche de l'OIT (Convention n° 188).

Dans la foulée, les députés de la commission parlementaire invitent les États membres à procéder rapidement à la ratification de la convention et à mettre en œuvre son contenu avant l'achèvement du processus de ratification.

Secteur de la pêche: ratification par les États membres de la Convention 188 de l'OIT concernant le travail dans le secteur de la pêche

Le Parlement européen a adopté par 671 voix pour, 16 voix contre et 6 abstentions, une résolution législative approuvant, telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier la Convention sur le travail dans la pêche de l'OIT (Convention n° 188).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Ilda FIGUEIREDO (GUE/NGL, PT), au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

À noter que, dans un considérant, le Parlement appelle les États membres à procéder rapidement à la ratification de la convention et à mettre en œuvre son contenu avant l'achèvement du processus de ratification.

Secteur de la pêche: ratification par les États membres de la Convention 188 de l'OIT concernant le travail dans le secteur de la pêche

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du Travail (convention 188), les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 42 ; article 300, paragraphe 2, al.1 et paragraphe 3, al. 1 du traité CE ? devient article 48 ; article 218, paragraphe 6, a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

Secteur de la pêche: ratification par les États membres de la Convention 188 de l'OIT concernant

le travail dans le secteur de la pêche

OBJECTIF : autoriser les États membres à ratifier la convention de 2007 sur le travail dans le secteur de la pêche de l'Organisation internationale du Travail (convention n° 188 de l'OIT).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à autoriser les États membres à ratifier, pour les parties relevant de la compétence exclusive de l'Union, la convention sur le travail dans la pêche de l'OIT, adoptée le 14 juin 2007. Cette dernière constitue en effet une contribution essentielle au secteur de la pêche à l'échelle internationale en promouvant des conditions de travail décentes pour les pêcheurs et des conditions de concurrence plus équitables pour les propriétaires de navires de pêche.

Il convient donc d'en appliquer les dispositions au plus tôt.

Le traité de Lisbonne étant entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, les procédures devant être suivies par l'Union afin de conclure l'accord sont régies par l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui prévoit que le Conseil adopte la décision après approbation du Parlement européen.

Sachant que l'Union ne peut pas ratifier la convention puisque seuls les États peuvent y être parties, le Conseil devrait autoriser les États membres liés par les règles de l'Union en matière de coordination des régimes de sécurité sociale fondées sur l'article 48 du TFUE à ratifier, dans l'intérêt de l'Union, ladite convention.

À noter qu'idéalement les États membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour déposer le plus rapidement possible, de préférence avant le 31 décembre 2012, leurs instruments de ratification de la convention auprès du Bureau international du travail. Le Conseil examinera l'état d'avancement de la ratification avant janvier 2012.